

STATUTS
DE LA
FONDATION POUR LE
DEVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE / BURKINA
FASO
(FDC/BF)

25 septembre 1997.

PREAMBULE

La crise économique frappe très durement les pays en voie de développement depuis deux décennies. Chaque année le fossé se creuse entre les pays riches et les moins riches.

Cette crise économique est exacerbée au niveau des pays africains par les catastrophes naturelles, l'insuffisance des productions agricoles, les contraintes socioculturelles.

L'effort des Etats n'arrive pas à satisfaire les nombreux besoins des populations. C'est pourquoi au Burkina Faso, le Gouvernement accorde une place de choix à l'appui des Organisations Non Gouvernementales et des Associations Nationales au développement.

C'est dans ce contexte que Save the Children-USA s'est installée au Burkina Faso en 1977 sous l'appellation de Fondation pour le Développement Communautaire (FDC). Au cours de cette vingtaine d'année, elle a œuvré en partenariat avec les structures étatiques et d'autres intervenants pour améliorer les conditions de vie des enfants défavorisés avec la pleine participation de leurs communautés.

Cette philosophie a conduit Save the Children à développer les capacités humaines nationales à travers l'emploi de personnel local. Ce personnel a acquis une longue expérience de développement intégré à la base.

- Vu la nécessité de pérenniser, de capitaliser et de renforcer les acquis de Save the Children en tant qu'ONG internationale au Burkina Faso,
- Vu la non éligibilité de SC à des financements hors des Etats-Unis d'Amérique,

Le personnel de Save the Children et des personnes externes épousant la philosophie d'intervention de Save the Children, après réflexion, ont convenu de créer à ce jour, une association nationale.

Les présents statuts et Règlement Intérieur régissent la vie de cette nouvelle structure.

TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Les personnes dont les noms sont annexés au présent document, réunis en Assemblée Générale ce jour 25 septembre 1997 ont convenu de constituer une association dénommée “Fondation pour le Développement Communautaire/Burkina Faso (FDC/BF)”, conformément à la législation Burkinabè, notamment aux dispositions de la loi n° 10/92/ADP/ du 15/12/92.

ARTICLE 2. L’association est une organisation privée, philanthropique, non-gouvernementale, non confessionnelle, à but non lucratif qui œuvre pour le développement des communautés défavorisées.

ARTICLE 3. L’association a une durée illimitée et exerce ses activités sur toute l’étendue du territoire nationale du Burkina Faso.

ARTICLE 4. Le siège de l’association est à Ouagadougou et peut être transféré en toute autre ville du territoire national.

TITRE II. BUTS ET OBJECTIFS.

ARTICLE 5. La mission de la FDC/BF est de soutenir/appuyer les communautés de base dans leurs efforts pour améliorer leurs conditions de vie, avec un accent particulier sur les femmes et les enfants.

ARTICLE 6. Les objectifs poursuivis par la FDC/BF sont :

1. Contribuer à l’émergence de compétences locales et d’organisations communautaires viables pour l’autopromotion;
2. Contribuer à une réduction durable et significative de la morbidité et de la mortalité infantile et maternelle par des stratégies participatives de Soins de Santé de base,
3. Contribuer à un contrôle de la démographie galopante et à la réduction de l’expansion du VIH/SIDA et des MST,
4. Contribuer à accroître le nombre d’enfants, d’adolescents et d’adultes capables de lire, écrire, calculer et de gérer les activités de développement communautaire et/ou individuel,
5. Contribuer à l’amélioration de la sécurité alimentaire et des revenus agricoles dans les zones rurales, en conformité avec la sauvegarde de l’environnement.
6. Amener les communautés encadrées à mettre en place une source financière fiable, durable et autogérée pour le développement local,
7. Former les communautés sur la prise en compte des questions du genre et des droits de l’Enfant.

ARTICLE 7. La FDC/BF est une structure d'intervention et de prestation de services dans les domaines suivants :

1. Santé et Population
2. Education/formation,
3. Agriculture et Gestion des Ressources Naturelles
4. Système financier décentralisé
5. Lutte contre la pauvreté.

L'association est ouverte à toutes formes de partenariat, de collaboration avec les services étatiques, ONG, associations, société civile œuvrant dans ces domaines.

ARTICLE 8. Les interventions de la FDC/BF sont guidées par les principes suivants érigés en charte des principes :

1. La focalisation des bénéficiaires aux enfants: Tous les projets/programmes de la FDC/BF doivent procurer un bénéfice significatif et durable sur la survie, le développement, l'épanouissement de l'enfant dans sa famille, sa communauté.
2. Equité de genre : Les programmes/projets de la FDC/BF devront tenir compte ou contribuer à une plus grande complémentarité et équité entre l'homme et la femme, la petite fille et le petit garçon, en matière d'initiative et de contrôle en vue d'un développement durable.
3. L'auto-prise en charge (empowerment) des communautés : Les projets/programmes seront au maximum guidés par le souci d'accroître les capacités des groupes bénéficiaires à analyser, faire des choix et entreprendre des actions avec confiance. La participation des communautés et l'auto-prise en charge sont liées et se renforcent mutuellement.
4. La durabilité : Les programmes/projets doivent viser des changements positifs et durables dans les comportements, les institutions et les politiques qui affectent le bien-être des communautés tout en garantissant un transfert de compétences aux acteurs et bénéficiaires locaux dans la poursuite des actions entreprises.
5. L'Impact mesurable : Les programmes/projets devront veiller à pouvoir démontrer leurs résultats/impact à travers une formulation claire des objectifs et une collecte systématique d'informations sur les activités et les résultats obtenus.

TITRE III. MEMBRES.

ARTICLE 9. La FDC/BF se compose de deux catégories de membres :

1. Les membres représentant le personnel de Save the Children
2. Les membres externes provenant de la société civile.

ARTICLE 10. Les critères de sélection des membres sont :

- Avoir une bonne moralité et jouir de ses droits civiques sans condamnation pour actes répréhensibles par le code pénal,
- Partager les objectifs, principes de la FDC/BF,
- Avoir une compétence dans un des domaines d'intervention de la FDC/BF et s'engager à apporter sa contribution pour l'atteinte des objectifs et pour le rayonnement de la jeune structure,
- S'engager à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11. LA qualité de membre se perd par démission, par exclusion ou par décès selon les modalités prescrites dans le RI.

TITRE IV. ORGANES.

ARTICLE 12. La FDC/BF dispose de quatre (4) Organes:

1. L'Assemblée Générale des membres (AGM)
2. Le Conseil d'Administration (CA),
3. Le Secrétariat Exécutif (SE),
4. La Cellule d'Appui et Conseils (CAC)

ARTICLE 13. L'AGM est l'organe suprême de l'association chargé de :

- Fixer les grandes orientations de l'association,
- Sanctionner le travail du CA et du SE,
- Elire les membres au CA
- Entériner les admissions, les démissions/exclusions, les accords passés avec les partenaires,
- Adopter les rapports d'activités et financiers de l'association.

ARTICLE 14. Le Conseil d'Administration est composé de sept (7) membres dont :

- Deux (2) membres représentant le personnel de SC,
- Cinq (5) membres externes.

Il élit en son sein :

- Un Président
- Un vice-Président

ARTICLE 15. Le CA est chargé de :

- Identifier, prendre contact et/ou faciliter les contacts avec les partenaires financiers de l'association,
- Examiner et approuver les projets élaborés par le SE avant soumission,
- Suivre l'exécution des activités de l'association et apporter un appui au SE,
- Examiner et sanctionner les rapports du SE,
- Donner son avis sur les projets de recrutement du personnel,
- Prendre les sanctions majeures à l'encontre du personnel,
- Instituer tous comités ou commissions ad hoc et veiller à son bon fonctionnement,
- Convoquer les AG et rendre compte à cette AG.
- Désigner deux (2) Commissaires aux Comptes

ARTICLE 16. Le Secrétariat Exécutif est constitué par le personnel administratif employé par la FDC/BF avec à sa tête le premier responsable des programmes qui est le Secrétaire Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif est le rapporteur du CA.

ARTICLE 17. Le Secrétariat Exécutif est chargé des tâches administratives et programmatiques en tenant compte des orientations de l'AG, notamment :

- De la planification, l'exécution des programmes d'activités
- De l'établissement des rapports
- De la préparation et de l'établissement des procès-verbaux des réunions de l'association
- De la conservation des archives et de la tenue des correspondances.

ARTICLE 18 La Cellule d'Appui et Conseils est composée de personnes ressources désignées par le Conseil d'Administration. Ces personnes sont des personnes ressources extérieures qui apportent une contribution significative à la FDC/BF. Le RI fixe les conditions de fonctionnement de ces quatre organes.

ARTICLE 19. Les fonctions des membres sont gratuites à l'exception du Secrétaire Exécutif. Toutefois, le CA peut décider du remboursement des frais de transport, de séjour et autres engagés par les membres pour l'exécution d'activités commanditées par l'association.

ARTICLE 20. La FDC/BF peut créer toute autre commission/comité ad hoc en cas de besoin.

TITRE V. RESSOURCES.

ARTICLE 21. Les ressources de l'association proviennent :

1. Des droits d'adhésion et des cotisations annuelles des membres,
2. Des subventions,
3. Des dons et legs,
4. Des revenus de prestation de services,
5. De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 22. L'association développera des relations de collaboration avec les ONG membres de l'alliance Save the Children et tout autre partenaire pouvant contribuer à l'atteinte de ses objectifs.

ARTICLE 23 Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un bilan et un compte de résultats selon les règles de l'art.

Il est justifié chaque année auprès du CA et de l'AG de l'emploi des ressources de la FDC/BF.

ARTICLE 24. Les Comptes de l'association sont vérifiées par deux (2) commissaires aux comptes une fois par an qui dressent un rapport adressé au CA et à l'AG. Des audits comptables et administratifs peuvent être demandés par le CA.

ARTICLE 25 L'année fiscale de la FDC/BF (la campagne des activités) correspond à l'année calendaire (du 1^o janvier au 31 décembre)

TITRE VI. DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 26. Les Statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par une décision de l'Assemblée Générale des membres à jour de leurs obligations à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 27. L'association ne peut être dissoute que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet à la majorité des deux tiers des membres à jour de leurs obligations.

ARTICLE 28. En cas de dissolution de la FDC/BF, son actif sera dévolu à une ou plusieurs œuvres de bienfaisance au Burkina Faso poursuivant des objectifs similaires conformément aux décisions de l'AG extraordinaire de dissolution.